

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES**

N°: 400-06-000009-257

DATE : 22 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.

**CHANTAL ARSENAULT, ÈS QUALITÉS DE LIQUIDATRICE
DE SUCCESSION JEAN-PAUL ARSENAULT**
Demanderesse

c.

ATKINSRÉALIS CANADA INC.

-et-

ALAIN BLANCHETTE
Défendeurs

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT
**(Sur demande en approbation d'une entente
de règlement et des honoraires aux avocats du Groupe)**

L'APERÇU

[1] Dans le cadre de l'action collective intentée au bénéfice de propriétaires d'immeubles résidentiels de la région de Trois-Rivières et des alentours, dont les fondations de béton coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2008 (connu comme étant la Vague-2B) se sont détériorées en raison de la présence de la pyrrhotite, les parties demandent au Tribunal d'approuver le règlement intervenu entre elles afin de régler les réclamations résidentielles de ladite Vague-2B.

[2] Les avocats du Groupe demandent également au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés ainsi que les frais d'administration qu'ils réclament.

[3] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal accueillera la Demande en approbation.

LE CONTEXTE

[4] Les démarches judiciaires reliées à la crise de la pyrrhotite dans la région de Trois-Rivières ont débuté en 2009.

[5] Le 12 juin 2014, M. le juge Michel Richard de notre Cour a rendu un jugement phare dans le cadre de la Vague-1 concernant plus de 800 réclamations de propriétaires d'immeubles affectés par la présence de la pyrrhotite dans les fondations. Ce jugement a été porté en appel.

[6] Le 6 avril 2020, la Cour d'appel confirme la plupart des conclusions du jugement de première instance et maintient la responsabilité *in solidum* des divers défendeurs envers les demandeurs de l'époque.

[7] Le 6 mai 2021, la Cour suprême du Canada rejette la Demande d'autorisation d'en appeler des arrêts de la Cour d'appel du Québec.

[8] Quoique les dossiers de la Vague-1 soient aussi réglés, certains propriétaires d'immeubles ont encore des réclamations à faire valoir, lesquels ont été regroupés dans le cadre des dossiers de la pyrrhotite de la Vague-2. La Demande en approbation précise que les parties ont entrepris, sans lien de dépendance les unes entre les autres et chacune représentée par leurs avocats respectifs, des discussions et des négociations qui ont mené à l'Entente qui a été signée le 28 avril 2025.

[9] Le 8 mai 2025, à la demande des parties et aux fins de l'approbation de l'Entente seulement, le Tribunal a rendu un jugement autorisant l'exercice de l'action collective contre AtkinsRéalis Canada inc.(« **AtkinsRéalis** », autrefois connu sous le nom de SNC Lavalin inc.) et Alain Blanchette (ci-après collectivement appelés les « **Défendeurs** » ou « **ATRL** ») attribuant à la Demanderesse le statut de représentante et définissant le groupe (le « **Groupe** ») visé par l'Entente comme suit :

Tous les propriétaires de résidences unifamiliales et/ou jumelées et/ou multilogements, dont les fondations :

- coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement;
- avec du béton fourni par Béton Laurentide inc. ou Construction Yvan Boisvert inc. ou toute autre bétonnière et dont le granulats utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B & B inc.

[10] L'avis approuvé par la Cour a par la suite été publié dans les trente jours dans plusieurs journaux, sur la page Web des avocats du Groupe ainsi qu'au Registre des actions collectives, afin d'informer les membres du Groupe de leur droit d'exclusion et de la procédure à suivre à cet égard, ainsi que leur droit de faire valoir des représentations, le cas échéant¹.

[11] Le 10 juillet 2025, une audience est tenue au cours de laquelle les parties font des représentations pour appuyer la Demande d'approbation. Lors de cette audience, les parties ont déposé chacune leur plan d'argumentation présenté au Tribunal.

[12] C'est dans ce contexte que le Tribunal est saisi de la présente demande.

L'ANALYSE ET DÉCISION

1. L'entente de règlement est-elle juste, raisonnable et équitable?

1.1 Les faits pertinents de la question en litige

[13] Les faits pertinents à cette première question en litige sont mentionnés au chapitre du contexte ci-avant ainsi qu'aux termes même de l'Entente de règlement.

[14] Les termes de l'Entente de règlement sont abordés sous deux volets, à savoir les « modalités de l'Entente de règlement » et le « processus de réclamation ».

1.1.1 Les modalités de l'Entente de règlement

[15] L'Entente de règlement prévoit qu'un membre du Groupe sera admissible au paiement d'une indemnité de règlement s'il remplit les conditions suivantes :

A. Réclamations admissibles

- a) il est propriétaire d'une résidence unifamiliale et/ou jumelée et/ou d'un multilogement;

¹ Avis d'audition d'Approbation, pièce PA-2, en liasse.

- b) les fondations de ladite résidence ont été coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement;
- c) les fondations de ladite résidence ont été coulées avec du béton fourni par Béton Laurentides inc., Construction Yvan Boisvert inc. ou toute autre bétonnière et dont le granulats utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B & B inc.;
- d) les fondations de ladite résidence sont affectées par la présence de la pyrrhotite dans le granulats à hauteur de 0,23 % ou plus en volume entrant dans la composition du béton utilisé;
- e) il a obtenu, pour la première fois, un rapport d'expertise datant de trois (3) ans et moins en date du dépôt de la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement;
- f) le rapport d'expertise confirme la présence de pyrrhotite à hauteur de 0,23 % ou plus en volume;
- g) le rapport d'expertise conclut à la nécessité d'effectuer des travaux de réparation des fondations ou conclut à un risque élevé de dommages nécessitant à terme le remplacement des éléments de béton;
- h) il soumet une facture ou une soumission préparée par un entrepreneur démontrant le coût des travaux de réparation des fondations; et
- i) il soumet un formulaire de réclamation valide au plus tard à la date limite de réclamation, conformément aux termes du présent Protocole de Distribution.

Cependant, le membre du Groupe ne pourra recevoir une indemnité s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) seules les semelles des fondations sont affectées par la pyrrhotite;
- b) il a procédé à la réalisation de travaux sur les fondations affectées par la pyrrhotite avant le 31 mars 2025, sans avoir transmis au préalable une mise en demeure aux Défendeurs;
- c) il a acheté un immeuble après le 22 juin 2011, soit la date d'entrée en vigueur du programme de la Société d'habitation du Québec;
- d) sa réclamation a déjà été résolue ou quittance dans le cadre d'une autre procédure légale ou d'un autre règlement privé hors cour.

B. Montant de règlement

Un montant entre la somme minimale de 100 000 \$ (le « **Montant Plancher** ») et la somme maximale de 2,4 millions \$ (le « **Montant Plafond** ») pourra être déboursé par les Défendeurs afin de permettre d'indemniser tous les réclamants admissibles en capital, frais et intérêts (le « **Montant de Règlement** »).

Le Montant du Règlement inclut tous les intérêts, frais, honoraires et déboursés des avocats du Groupe ainsi que les frais d'administration.

Les Défendeurs ne seront nullement tenus de payer un montant supplémentaire en sus du Montant du Règlement, en tout ou en partie, qui aura été versé pour indemniser tous les réclamants admissibles conformément à l'Entente.

C. Calcul de l'indemnité

Selon les termes de l'Entente et l'analyse de chaque dossier, l'indemnité de règlement payable à chaque réclamant admissible représente 50 % de leur réclamation, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 200 000 \$.

Si le Montant Plancher ne permet pas d'indemniser tous les réclamants admissibles à la hauteur du montant payable, le Montant du Règlement sera ajusté en fonction de ce calcul, et ce, jusqu'à concurrence du Montant Plafond.

Si la valeur totale des réclamations admissibles excède les fonds admissibles suivant le Montant Plafond, la valeur de chaque réclamation sera réduite proportionnellement.

D. Quittance complète et finale

Le Montant du Règlement conformément au Protocole de Distribution emportera quittance complète et finale en faveur des Défendeurs, tels que définis à l'Entente, lesquels seront libérés et dégagés, totalement, entièrement et pour toujours, à l'égard de toutes les réclamations quittancées.

Les Défendeurs mettront le Montant du Règlement à la disposition de Lambert Therrien s.e.n.c. (« **Lambert Therrien** ») ou les « **Avocats du Groupe** » ou l'« **Administrateur des Réclamations** ») suivant les délais et les modalités prévus au Protocole de Distribution.

L'Administrateur des Réclamations devra maintenir les Fonds de règlement de la manière prévue au Protocole de Distribution, et ne pourra utiliser ces sommes, en tout ou en partie, sauf si en conformité avec l'Entente et le Protocole de Distribution ou avec une ordonnance du Tribunal obtenue après avis aux parties.

Il devra régulièrement faire état aux procureurs des Défendeurs de l'administration des réclamations des membres du Groupe.

1.1.2 Processus de réclamation

[16] En vertu du Protocole de Distribution prévu à l'Entente, les membres du Groupe qui pourraient être admissibles à recevoir une indemnité conformément à ladite Entente doivent soumettre à l'Administrateur des Réclamations, un formulaire de réclamation (le « **Formulaire de Réclamation** »), comprenant les éléments d'informations suivants :

- a. Une déclaration précisant notamment:
 - (i) que le membre du Groupe est propriétaire d'un immeuble résidentiel;
 - (ii) la date de coulée des fondations;
 - (iii) la provenance du béton;
- b. Une preuve de propriété (exemple : acte d'achat notarié);
- c. Une preuve de résidence par adulte (exemple : facture d'Hydro-Québec, permis de conduire démontrant l'adresse, etc.);
- d. Une facture de béton ou un permis de construction démontrant la date de construction;
- e. Le rapport d'expertise des fondations;
- f. Une facture ou une soumission préparée par un entrepreneur démontrant le coût des travaux de réparation des fondations;
- g. Une autorisation à l'Administrateur des Réclamations de communiquer avec le membre du Groupe, au besoin, afin d'administrer sa réclamation;
- h. Une déclaration indiquant si le membre du Groupe a déjà reçu ou s'est vu refuser une indemnité par le biais d'autres procédures ou de règlements privés et/ou a offert une quittance, et le cas échéant, décrivant les détails de l'indemnité reçue et des réclamations quittancées; et
- i. Une attestation, sous peine de parjure, à l'effet que les informations contenues dans le Formulaire de Réclamation² sont véridiques et exactes.

[17] Le Formulaire de Réclamation sera disponible via Internet de l'Administrateur des Réclamations. Ce site fournira également les informations sur l'Entente et le processus de réclamation.

² Pièce PA-4.

[18] Les membres du Groupe pourront soumettre leur Formulaire de Réclamation et les pièces justificatives à l'adresse courriel dédiée à cette fin ou en format papier par la poste ou directement au bureau de l'Administrateur des Réclamations, dans les soixante-quinze (75) jours suivant le présent jugement.

[19] L'Administrateur des Réclamations devra procéder à l'examen de toutes les Réclamations au fur et à mesure de leur réception, et aucun paiement ne sera accordé avant l'expiration de tout délai pouvant avoir été accordé en raison de lacunes soulevées dans un Formulaire de Réclamation.

[20] L'Administrateur de Réclamations devra transmettre à chaque membre du Groupe ayant déposé un Formulaire de Réclamation un avis de décision les informant de l'approbation ou du rejet de leur réclamation, et en cas de rejet, y inclure ses motifs.

[21] La décision de l'Administrateur des Réclamations liera les membres du Groupe et sera sans appel.

1.2 Les principes juridiques

[22] En vertu de l'article 590 C.p.c., toute transaction est sujette à l'approbation du Tribunal qui doit l'approuver si elle est juste, raisonnable et équitable et si elle répond au meilleur intérêt non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'Entente³.

[23] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, sopeser les avantages et les inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir⁴.

[24] Il appert de la jurisprudence en la matière que l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule autour des critères suivants⁵ :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

³ *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529.

⁴ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527.

⁵ Précité par. 34.

[25] Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble. Ce qui explique qu'en fonction des principes directeurs de la procédure civile, de prime abord, il faut favoriser les règlements⁶.

[26] Par ailleurs, il importe de préciser que relativement aux règlements, ceux-ci comportent nécessairement des compromis qui ont été faits de part et d'autre⁷. On ne recherche pas la perfection, mais la probation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient⁸.

[27] Le Tribunal conclut en effet que l'Entente de règlement rencontre les critères ci-dessus, ladite Entente atteint l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective qui est de favoriser l'accès à la justice et qu'elle soit dans le meilleur intérêt du Groupe et des parties à l'instance. Voyons l'analyse des critères qui permettent d'en venir à cette conclusion.

1.2.1 Les probabilités de succès du recours

[28] Le Tribunal prend en considération la couverture médiatique extensive des dossiers de la pyrrhotite et l'historique de ce dossier. La question de la prescription sera un enjeu déterminant pour les réclamations des membres du Groupe de la présente action collective.

[29] En outre, depuis le prononcé du Jugement Phare, les connaissances scientifiques relatives aux probabilités d'endommagement liées à la pyrrhotite ont grandement évolué, tout comme les méthodes alternatives de réparation qui pourraient être mises de l'avant.

[30] Le règlement proposé apparaît ainsi juste et raisonnable eu égard aux chances de succès mitigé du recours des membres du Groupe.

1.2.2 L'importance et la nature de la preuve administrée

[31] Les Défendeurs soumettent qu'un long débat d'expertise serait à prévoir dans l'éventualité où le procès au fond devrait avoir lieu dans le cadre de la présente action collective. Une preuve technique et complète devrait être administrée.

[32] Il y a lieu de se rappeler que le procès dans le cadre des recours de la pyrrhotite de la Vague-1 a duré plus d'un an.

⁶ *Plummer c. Nuvei Corporation*, 2023 QCCS 263, par. 11.

⁷ *Abihisira c. Stubhub inc.*, 2019 QCCS 5659, par. 20.

⁸ *Option Consommateurs c. Fédération des Caisses Desjardins du Québec*, 2011 QCCS 4841, par. 23 à 27.

1.2.3 Les modalités, termes et conditions de la transaction

[33] Le Tribunal considère que l'Entente prévoit une distribution équitable entre l'ensemble des membres du Groupe compte tenu notamment des modalités, termes et conditions de la transaction qui apparaissent cohérents avec les différents règlements intervenus dans les dossiers de la pyrrhotite depuis le prononcé de l'Arrêt Phare de la Vague-1.

[34] L'Entente permettra aux membres du Groupe d'obtenir une indemnité de manière efficace et suivant une procédure simplifiée.

1.2.4 La recommandation des avocats et leur expérience

[35] Le Tribunal est en mesure de confirmer que les avocats de la Demanderesse et du Groupe ont été impliqués depuis le début des procédures relatives aux dossiers de la pyrrhotite. Ils recommandent d'accepter l'Entente après avoir soupesé les risques et les difficultés du recours et déclarent estimer que l'Entente est avantageuse pour les membres du Groupe.

[36] Les avocats des Défendeurs sont également aux dossiers de la pyrrhotite depuis les premières procédures intentées devant M. le juge Michel Richard et ont participé à de multiples règlements subséquemment au prononcé de l'Arrêt Phare.

[37] Les avocats des Défendeurs déclarent avoir également recommandé le règlement à leurs clients, afin de permettre une résolution finale de litige résidentiel de la pyrrhotite pour la période de responsabilité d'ATRL.

1.2.5 Le coût anticipé et la durée probable du litige

[38] L'intérêt de la justice milite pour un règlement rapide et définitif de la majorité des dossiers de la pyrrhotite, considérant notamment qu'un procès dans la présente affaire risquerait de s'étendre sur plusieurs mois, voire années, et considérant les chances de succès incertaines des dossiers visés par la présente action collective.

1.2.6 Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre

[39] Le Tribunal prend note que toutes les parties défenderesses des dossiers de pyrrhotite ont été dûment informées des procédures d'action collective du règlement anticipé, et qu'aucune objection n'a été formulée de leur part.

1.2.7 La nature et le nombre d'objections à la transaction

[40] Il appert qu'il n'y a eu aucune opposition à la transaction.

1.2.8 La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[41] Le Tribunal prend note qu'il n'existe aucune collusion entre les parties ayant participé à la négociation de l'Entente en l'espèce.

1.2.9 Discussion

[42] En somme, l'Entente convenue entre les parties s'avère juste, raisonnable et dans l'intérêt de l'ensemble des membres du Groupe, considérant l'échange de succès mitigé du recours, la longueur du débat anticipé en première instance, des délais d'appel, des coûts d'expertise envisagés de même que de l'ensemble des circonstances particulières liées aux dossiers de la pyrrhotite ainsi que des précédents intervenus quant au règlement de multiples dossiers résidentiels des Vagues-2 et 3.

1.3 Approbation de l'Avis aux membres et publication

[43] L'article 591 C.p.c. prévoit que le tribunal de première instance ordonne la publication d'un avis qui indique la teneur du jugement et, s'ils sont connus, la notification de cet avis aux membres.

[44] Les parties demandent au Tribunal d'approuver le contenu de l'Avis d'Approbation⁹ par lequel toutes les personnes visées par l'action collective seront informées de la teneur du jugement approuvé à l'Entente.

[45] Le Tribunal approuve donc l'Avis d'Approbation qui informe les membres, de manière claire et suffisante de la teneur du présent jugement. Le plan de diffusion permet également de rejoindre les personnes qui pourraient se prévaloir de l'Entente de règlement.

[46] Il sera donné acte aux avocats de la Demanderesse et du Groupe de leur engagement à publier l'Avis d'Approbation dans les quatorze (14) jours de la réception du présent jugement de la façon suivante :

1. Publication sur le site Internet de l'Administrateur des Réclamations à l'adresse suivante : <https://lambertherrien.ca/>;
2. Publication au Registre des actions collectives;
3. Publication dans les journaux suivants :
 - a. Journal de Montréal;
 - b. Le Nouvelliste;
 - c. L'Hebdo Journal.

⁹ Pièce PA-3.

[47] Le Tribunal approuve donc le plan de diffusion puisqu'il atteint l'objectif de diffusion large de l'information relative à l'Entente de règlement et la procédure à suivre pour s'inscrire à l'action collective.

1.4 Les honoraires et déboursés des avocats du Groupe et frais d'administration

[48] Les avocats du Groupe demandent au Tribunal d'approuver leurs honoraires et déboursés ainsi que les frais d'administration pour le service professionnel qu'ils ont rendu et les résultats qu'ils ont obtenus en instance.

[49] Ils soumettent que les honoraires réclamés respectent à la fois le mandat intervenu avec la Demanderesse et les critères établis par la jurisprudence quant à la raisonnable des honoraires des avocats agissant en demande en matière d'action collective.

[50] Il est à noter que les Défendeurs ne s'opposent pas à la demande d'avocats du Groupe pour l'approbation de leurs honoraires et déboursés et frais d'administration.

1.5 Les principes juridiques

[51] Dans *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*¹⁰, la juge Nancy Bonsaint résume ainsi le droit applicable relativement aux critères d'approbation des honoraires des avocats en matière d'action collective.

[78] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

- 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les Membres dans les circonstances de la transaction examinée;
- 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
- 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*, lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;

¹⁰ 2024 QCCS 3656.

- 4) le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;
- 5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % et 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;
- 6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;
- 7) Le processus d'analyse doit plutôt débiter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le Code de déontologie des avocats, autres que celui du multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable;
- 8) Le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat du représentant, et non au moment de la demande d'approbation;
- 9) La contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement.

[Reproduction intégrale]

[52] Les avocats du Groupe soumettent que leurs honoraires sont justes et raisonnables au vu des circonstances du dossier, des services rendus et des critères prévus à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*, à savoir : a) l'expérience et l'expertise des avocats du Groupe; b) le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; c) la difficulté de l'affaire; d) l'importance de l'affaire pour le client; e) la responsabilité assumée; f) la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; g) le résultat obtenu.

[53] Examinons ces critères.

a. L'expérience et l'expertise des avocats du Groupe

[54] Le Tribunal est convaincu de l'expérience de l'expertise des avocats du Groupe, en matière d'actions collectives, et en particulier celles portant sur le dossier de réclamation en matière de pyrrhotite notamment en raison du fait que ce sont les

avocats qui ont chapeauté la très grande majorité des demandeurs dans plus de 2 000 dossiers de réclamation liés à la pyrrhotite traités en Cour supérieure au cours des quinze dernières années, avec des résultats très probants.

b. Le temps et les efforts requis et consacrés à l'affaire et la prestation de services professionnels inhabituels

[55] Le Tribunal est convaincu que les avocats du Groupe ont consacré les efforts requis afin de mener à bien la Demande d'autorisation et qu'ils ont offert une prestation de services professionnels remarquable dans ce type de dossier particulier relié à un domaine aussi pointu que celui de la pyrrhotite.

[56] En plus des heures de travail déjà comptabilisées dans ce dossier par les avocats du Groupe et leur équipe, ils devront aussi y consacrer de nombreuses heures supplémentaires après l'approbation de l'Entente de règlement.

c. La difficulté de l'affaire, son importance pour les membres du Groupe, les risques et la responsabilité assumée

[57] Le Tribunal partage la position des avocats du Groupe voulant que l'affaire présente une certaine difficulté et qu'elle comporte certains risques quant à l'issue de l'affaire, notamment en raison d'arguments qui pourraient être soulevés, dont celui de la prescription.

[58] Il y a lieu de souligner la particularité du véhicule procédural du recours collectif qui permettra aux membres du Groupe d'avoir accès à un fonds de 2,400,000 \$ pour les indemniser ainsi que payer les honoraires, les déboursés et les taxes.

[59] À cet égard, les avocats du Groupe sollicitent l'approbation de leurs honoraires, lesquels sont établis conformément au tableau de modélisation reproduit au Protocole de distribution (annexe D de la pièce PA-1), ainsi qu'à la convention d'honoraires et mandat professionnel, lesquelles pièces sont jointes au présent jugement pour en faire partie intégrante.

[60] Selon cette convention d'honoraires et mandat professionnel, les avocats du Groupe peuvent réclamer, à titre d'honoraires, 15 % plus les taxes applicables de la somme perçue pour les membres.

[61] De plus, les parties ont convenu, aux termes de l'Entente, que les défendeurs verseront aux avocats du Groupe, en sus, une somme déterminée selon le Tableau de modélisation, afin de couvrir une partie additionnelle de leurs honoraires, pour un montant total d'honoraires ne pouvant excéder 30 %.

[62] Le Tribunal considère raisonnables les honoraires sollicités établis par les avocats qui se situent dans la fourchette entre 15 % et un maximum de 30 %. Ces honoraires ne seront pas calculés sur le montant du règlement, mais sur l'indemnisation réellement versée aux membres du Groupe, majorée des frais d'administration de 2,5 % des déboursés et des taxes applicables; la formule de rémunération des avocats est donc dégressive et limite l'influence dissuasive sur les efforts des avocats, lesquels sont impliqués dans les dossiers de pyrrhotite depuis plus de quinze ans.

[63] En conclusion, le Tribunal accueille la Demande d'Approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des avocats du Groupe.

Rapport d'administration et jugement de clôture

[64] Les avocats du Groupe devront transmettre au Tribunal, aux défendeurs et au Fonds d'aide aux actions collectives, dans un délai raisonnable suivant sa réalisation, une copie d'un rapport d'administration indiquant notamment le nombre de réclamations liquidées, le montant prélevé pour le Fonds d'aide sur chaque réclamation liquidée, le montant total versé aux membres, le montant total versé au Fonds d'aide, le montant des honoraires versés, le montant des frais d'administration versés, ainsi que le nombre et la valeur totale des chèques non encaissés, le cas échéant.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[65] **ACCUEILLE** la Demande d'Approbation de l'Entente de règlement;

[66] **APPROUVE** l'Entente, pièce PA-1, dans son intégralité, incluant les Annexes, dont le protocole de Distribution que l'on retrouve à l'Annexe D, lesquels sont joints au présent jugement pour en faire partie intégrante;

[67] **DÉCLARE** que l'Entente est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

[68] **ORDONNE** aux parties de se conformer aux termes et conditions de l'Entente;

[69] **DÉCLARE** que l'Entente lie tous les membres du Groupe qui ne sont pas dûment exclus de l'action collective;

[70] **DÉCLARE**, conformément au paragraphe 6 de l'Entente, qu'en contrepartie du paiement du Montant de Règlement, en tout ou en partie, suivant les modalités prévues au Protocole de Distribution, avec effet à la date du présent jugement, tous les membres du Groupe qui ne seront pas exclus, incluant la Demanderesse, personnellement et en sa qualité de représentante, seront réputés avoir accordé une quittance complète, totale, finale et définitive aux Défendeurs, conformément aux termes et conditions de l'Entente;

[71] **CONFIRME** la désignation de *Lambert Therrien s.e.n.c.* à titre d'Administrateur des Réclamations investi de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement, y compris à ses Annexes;

[72] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu de l'Avis d'Approbation (PA-3);

[73] **DONNE ACTE** aux avocats de la Demanderesse et du Groupe de leur engagement à publier l'Avis d'Approbation (PA-3) dans les quatorze (14) jours du présent jugement de la façon suivante : 1) Publication sur le site Internet de l'Administrateur des Réclamations à l'adresse suivante : <https://lambertherrien.ca/>; 2) Publication au Registre des actions collectives; 3) Publication dans les journaux suivants : a) Journal de Montréal; b) Le Nouvelliste; c) L'Hebdo Journal, et leur **ORDONNE** de s'y conformer;

[74] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu du Formulaire de réclamation (PA-4);

[75] **DÉCLARE** que les membres du Groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire personnellement aux modalités prévues à l'Entente ou au Protocole de Distribution en remplissant le Formulaire de Réclamation (PA-4);

[76] **DÉCLARE** que toutes les réclamations des membres du Groupe doivent être transmises à *Lambert Therrien s.e.n.c.* dans les délais prévus à l'Entente et au Protocole de Distribution, sous peine de rejet;

[77] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou *Lambert Therrien s.e.n.c.* quant à la mise en œuvre de l'Entente;

[78] **ORDONNE** aux Défendeurs, à la fin de tout délai accordé pour le dépôt de toute réclamation, de verser aux avocats du Groupe à titre d'honoraires, déboursés et frais d'administration, la somme spécifiée au Tableau de modélisation des honoraires à l'Annexe D (PA-1);

[79] **ORDONNE** le recouvrement individuel des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres;

[80] **ORDONNE** aux avocats du Groupe de verser au Fonds d'aide aux actions collectives, pour chaque réclamation liquidée, le pourcentage prélevé pour le Fonds d'aide, aux termes de l'art. 1.3 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2), et ce, au plus tard, trente jours avant le jugement de clôture;

[81] **ORDONNE** aux avocats du Groupe de transmettre un rapport d'administration au Tribunal, aux défendeurs et au Fonds d'aide aux actions collectives indiquant notamment, le nombre de réclamations liquidées, le montant prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives sur chaque réclamation liquidée, le montant total versé aux membres, le montant total versé au Fonds d'aide aux actions collectives, le montant des honoraires versés, le montant des frais d'administration versés, ainsi que le nombre et la valeur totale des chèques non encaissés, le cas échéant;

[82] **ORDONNE** aux parties de demander un jugement de clôture lorsque l'administration du règlement sera complétée;

[83] **DISPENSE** le personnel du greffe de la Cour supérieure de transmettre quelqu'avis que ce soit en vertu de l'article 335 du *Code de procédure civile*, tel avis étant remplacé par la transmission par courriel – ce jour – de ce jugement aux avocats de la Vague 2B, dont les noms apparaissent à la liste de distribution jointe en annexe;

[84] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou Lambert Therrien s.e.n.c. quant à la mise en œuvre de l'Entente;

[85] **LE TOUT**, sans frais de justice.



JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.

Date d'audience : 10 juillet 2025

Dépôt des dernières pièces : 16 juillet 2025

M^e Gabriel Bordeleau
M^e Philippe Gabias
LAMBERT THERRIEN S.E.N.C.
Avocats de la Demanderesse et du Groupe

M^e Marie-Julie Lafleur
M^e Julien Tricart
M^e Barbara-Ann Cain
BCF AVOCATS
Avocats des Défendeurs

M^e Ryan Mayele

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Avocat du Mis en cause

Pièces jointes :

- Pièce PA-1: Entente de règlement à l'amiable, Transaction et Quittance;
- Annexe DPA-1: Convention d'honoraires professionnels et Tableau de modélisation;
- Pièce PA-3: Avis d'approbation;
- Pièce PA-4: Formulaire de réclamation;
- Annexe : Liste de distribution des avocats aux dossiers de la Vague 2

Pièce PA-1

**Entente de règlement à l'amiable,
Transaction et Quittance**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N°: 400-06-000009-257

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CHANTAL ARSENAULT, ES-QUALITÉ DE LIQUIDATRICE DE SUCCESSION JEAN-PAUL ARSENAULT DIT ARSENAULT, domiciliée et résidant au 321, rue Ronsard, Québec, province de Québec, G1C 5K5

Demanderesse

c.

ATKINSRÉALIS CANADA INC., faisant anciennement affaires sous les nom et raison sociale de « **SNC-LAVALIN INC.** », personne morale légalement constituée ayant son siège au 455, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1Z3

- e t -

ALAIN BLANCHETTE, domicilié et résidant au 2405, rue René-Laennac, appartement 301, Laval, province de Québec, H7M 5Z8

Défendeurs

ENTENTE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE, TRANSACTION ET QUITTANCE

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	2
2.	APPROBATION DU RÈGLEMENT	4
2.1.	Meilleurs efforts	4
2.2.	Demande pour obtenir l'approbation des Avis d'Audience d'Approbation	4
2.3.	Autorisation pro forma de l'action collective	5
2.4.	Demande pour obtenir l'approbation de l'Entente de Règlement	5
2.5.	Confidentialité avant la demande	5
3.	INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT	5
3.1.	Paiement du Montant du Règlement	5
3.2.	Réclamations et réclamants	6
3.3.	Protocole de Distribution	6
4.	EXCLUSION	6
4.1.	Procédure	6
5.	RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	7
5.1.	Droit de résiliation	7
5.2.	En cas de résiliation de la présente Entente de Règlement	8
5.3.	Répartition du Montant du Règlement suivant la résiliation	8
6.	QUITTANCES	8
6.1.	Quittance aux Défendeurs	8
7.	EFFET DU RÈGLEMENT	8
7.1.	Aucune admission de responsabilité	8
7.2.	L'Entente de Règlement ne constitue pas une preuve	9
8.	AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE	9
8.1.	Avis requis	9
8.2.	Forme et distribution des Avis	9
9.	HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION	10
9.1.	Approbation du Tribunal des Honoraires et Déboursés des Avocats du Groupe et frais d'administration	10
10.	GÉNÉRALITÉS	10
10.1.	Demandes pour instruction	10
10.2.	Titres, etc.	10
10.3.	Calcul des délais	11
10.4.	Compétence continue	11
10.5.	Droit applicable	11
10.6.	Intégralité de l'Entente de Règlement	11
10.7.	Modifications	11
10.8.	Effet contraignant	11
10.9.	Exemplaires	11

10.10. Entente négociée	12
10.11. Langue	12
10.12. Préambule	12
10.13. Annexes	12
10.14. Confirmations	12
10.15. Signatures autorisées	12
10.16. Transaction	12
10.17. Avis	13
10.18. Avocats des Parties	13
10.19. Signatures	14

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Demanderesse a entrepris des discussions avec certains intervenants afin de tenter de régler les réclamations résidentielles des dossiers communément appelés les dossiers de la pyrrhotite;

ATTENDU QUE vu la nature particulière des dossiers de la pyrrhotite, les parties visées par l'Entente de règlement sont les suivantes, et ce, bien qu'elles ne soient pas toutes identifiées dans l'entête de la présente procédure :

- a) M. Alain Blanchette et AtkinsRéalys Canada inc. (autrefois connue sous le nom de SNC Lavalin inc.) (ci-après collectivement appelés « **AtkinsRéalys** »);
- b) La Carrière B & B inc. et ses assureurs;
- c) les bétonnières Béton Laurentide inc. et 9312-1994 Québec inc. anciennement connue sous le nom de « Construction Yvan Boisvert inc. » et leurs assureurs;
- d) tous les entrepreneurs et/ou coffreurs qui ont retenu les services des bétonnières mentionnées au point c) et leurs assureurs;
- e) les vendeurs intermédiaires, soit tous les anciens propriétaires des immeubles visées par la présente action collective, et leurs assureurs;

collectivement, les « **Défendeurs** » et collectivement avec la Demanderesse, les « **Parties** ».

ATTENDU QUE les Défendeurs n'admettent aucune conduite fautive, aucune responsabilité, ni le bien-fondé des réclamations ou des travaux de réparation envisagés par la Demanderesse et les Membres du Groupe dans le cadre des Procédures par la signature de la présente Entente de Règlement ou autrement, et qu'elles nient toute responsabilité;

ATTENDU QUE les Parties et les Avocats du Groupe conviennent que ni la présente Entente de Règlement ni les déclarations faites au cours de la négociation de celle-ci ne doivent être considérées ou interprétées comme étant une admission de responsabilité par les Défendeurs, une preuve de la responsabilité de ces derniers, ou encore une preuve de la véracité d'une quelconque allégation de la Demanderesse, chacune desdites allégations étant explicitement niées par les Défendeurs;

ATTENDU QUE les Parties concluent la présente Entente de Règlement afin de parvenir à une résolution définitive de toutes les réclamations faites ou qui auraient pu être faites par la Demanderesse et les Membres du Groupe dans le cadre des Procédures, et pour éviter les frais, les inconvénients et les aléas afférents à un litige long et fastidieux;

ATTENDU QUE les Parties ont entrepris, sans lien de dépendance les unes entre les autres et chacune représentées par leurs avocats respectifs, des discussions et des négociations qui ont mené à la présente Entente de Règlement;

ATTENDU QUE, au terme de ces discussions et négociations, les Parties ont conclu la présente Entente de Règlement, laquelle comprend, sous réserve de l'approbation du Tribunal, l'ensemble des termes et des conditions devant lier celles-ci ainsi que chaque Membre du Groupe que la Demanderesse vise à représenter;

